

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° DRCTAJ/1- 566

**autorisant la société IEL EXPLOITATION 26 à exploiter un parc éolien
sur la commune de Xanton-Chassenon**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 23 décembre 2014 par la société IEL EXPLOITATION 26, dont le siège social se situe 41 Ter Boulevard Carnot à Saint-Brieuc (22 000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur les communes de Xanton-Chassenon, un parc éolien composé de deux aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale égale à 2 MW ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2015 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu le rapport en date du 23 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 octobre 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 4 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en complément des dispositions générales prévues par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés, des dispositions spécifiques doivent être imposées afin de garantir les intérêts visés par l'article L.512-1 et en particulier la protection de l'avifaune, des chiroptères et des paysages ;

Arrête

Article 1

La société IEL EXPLOITATION 26, dont le siège social est situé 41 Ter Boulevard Carnot à Saint-Brieuc (22 000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Xanton-Chassenon, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<u>Éolienne E1</u> Hauteur au moyeu : 105 m Hauteur en bout de pale : 150 m	Autorisation
		<u>Éolienne E2</u> Hauteur au moyeu : 100 m Hauteur en bout de pale : 150 m	
		Puissance totale installée : 4 MW	

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X (m)	Y (m)		
Éolienne E1	364 592	2 165 618	Xanton-Chassenon	ZO 5
Éolienne E2	364 884	2 165 473	Xanton-Chassenon	ZO 70
Poste de livraison	364 573	2 165 583	Xanton-Chassenon	ZO 5

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société IEL EXPLOITATION 26 s'élève à :

$$M = 2 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = 101\,627 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n de mars 2015 = 676,3 ;
- Index 0 de janvier 2011 = 667,7 ;
- TVA = 20% ;
- TVA0 = 19,6%.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 Protection de la biodiversité

Article 6.1

Les travaux seront réalisés que du 1^{er} septembre au 1^{er} mars inclus.

Article 6.2

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan d'asservissement adapté du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères ou des conditions météorologiques. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de plan d'asservissement fin défini par l'exploitant, le fonctionnement des éoliennes est interdit, du 1^{er} avril au 31 octobre, quatre heures par jour (deux heures au lever du soleil et deux heures au coucher).

Article 6.3

En complément du suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et réalisé selon le protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, un suivi spécifique relatif à l'avifaune et aux chiroptères est réalisé durant les trois premières années après la mise en service industrielle du parc.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées le rapport de suivi trente-huit mois après la mise en service industrielle du parc.

Article 6.4

L'exploitant établit, en concertation avec les riverains, les plantations de haies et d'arbres pour limiter la perception visuelle des éoliennes. Il est tenu de fournir à l'inspection des installations classées un bilan de ces mesures dans un délai de trois ans suivant la mise en service industrielle du parc.

Article 7 Niveaux acoustiques

L'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de six mois suivant la mise en service industrielle du parc, à une campagne de mesures de bruit permettant de juger du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces mesures seront effectuées selon les dispositions précisées à l'article 28 de cet arrêté ministériel.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant la réalisation de cette campagne, le rapport de mesures accompagné des mesures envisagées en cas de dépassement des niveaux autorisés.

Si nécessaire au respect des valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan de bridage adapté du fonctionnement des aérogénérateurs. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 9 Droits des tiers

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Xanton-Chassenon, et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie et visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Xanton-Chassenon et envoyé à la préfecture de la Vendée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation.

Article 12 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Xanton-Chassenon, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le préfet,

10 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET